

ARRETE N° 2007- 206 /MS/CAB
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'IDENTIFICATION DES SITES
D'IMPLANTATION D'OFFICINES PHARMACEUTIQUES AU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2006-02 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 2006-03 /PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret N°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2000-037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Comité d'Identification des Sites d'Implantation d'Officines Pharmaceutiques au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le Comité est chargé de planifier les implantations d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso chaque année. Il a pour missions de :

- déterminer en début d'année, les villes et arrondissements susceptibles d'accueillir de nouvelles officines;
- déterminer le nombre d'officines à créer par an au Burkina Faso ;
- déterminer les sites prioritaires d'implantation d'officines pharmaceutiques pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

Membres :

- Trois (03) représentants de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- Deux (02) représentants du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Burkina ;
- Un (01) représentant de chaque Conseil Régional de l'Ordre ;
- Deux (02) représentants du Syndicat National des Pharmaciens du Burkina.

ARTICLE 4 : Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le Comité se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Santé et le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 SGG.CM
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 IGSS
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono

OUAGADOUGOU, le 04 JUN 2007

